

REPERTOIRE N°212/GCC

DU 28 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°212/CC DU 28 SEPTEMBRE 2018
RELATIVE A LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR
Bruno ALIMA, TÈTE DE LA LISTE DE CANDIDATURES DE
L'UNION NATIONALE A L'ELECTION DES MEMBRES
DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS
MUNICIPAUX DU 6 OCTOBRE 2018 AU 2^{ème}
ARRONDISSEMENT DE LA COMMUNE D'OWENDO,
PROVINCE DE L'ESTUAIRE, TENDANT A LA REVISION
DE LA DECISION N° 185/CC DU 15 SEPTEMBRE 2018**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 26 septembre 2018, sous le n°246/GCC, par laquelle Monsieur Bruno ALIMA, demeurant à Libreville, téléphone numéros : 07-86-13-00, 05-75-26-63, candidat tête de la liste de candidatures présentée par le parti politique dénommé l'Union Nationale à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018, au 2^{ème} Arrondissement de la Commune d'OWENDO, Province de l'ESTUAIRE, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de

révision de la décision n°185/CC rendue par la Cour Constitutionnelle le 15 septembre 2018, laquelle, entre autres, a invalidé la liste de candidatures présentée par l'Union Nationale à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018, au 2^{ème} Arrondissement de la Commune d'OWENDO, Province de l'ESTUAIRE ;

Vu les écritures en réplique, reçues au Greffe de la Cour le 28 Septembre 2018, de Maitre Serge Tony MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, représentant Monsieur Blasco MATTENDE, candidat sur la liste de candidatures du Parti Démocratique Gabonais à ladite élection ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1 - Considérant que par requête susvisée, Monsieur Bruno ALIMA, demeurant à Libreville, téléphone numéros : 07 86 1300, 05-75-26-63, candidat tête de la liste de candidatures présentée par le parti politique dénommé l'Union Nationale à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018, au 2^{ème} Arrondissement de la Commune d'OWENDO, province de l'ESTUAIRE, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de révision de la décision n°185/CC rendue par la Cour Constitutionnelle le 15 septembre 2018, laquelle, entre autres, a invalidé la liste de candidatures présentée par l'Union Nationale à ladite élection ;

2 - Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur Bruno ALIMA expose que suite au recours introduit par Monsieur Blasco MATTENDE, candidat sur la liste de candidatures du Parti Démocratique Gabonais, il a reçu, le 24 septembre 2018, notification de la décision n°185/CC du 15 septembre 2018, laquelle, pour ce qui le concerne, a invalidé la liste de candidatures présentée par l'Union Nationale et sur laquelle figure sa candidature ; que pour voir cette décision remise en cause, il fait valoir que la procédure ayant abouti à la décision querellée a été viciée en ce que, selon lui, il n'a jamais été appelé à ce procès, alors qu'il est le candidat qui conduit ladite liste ; qu'il souligne que le candidat Blasco MATTENDE, qui est responsable des ressources humaines au lieu où travaille Monsieur Hyacinthe MOUKAMBI, a dû exercer des pressions sur l'intéressé allant dans le sens de lui faire perdre son emploi, afin d'obtenir de lui qu'il admette par écrit son appartenance au Parti Démocratique Gabonais, alors qu'il est militant de l'Union Nationale ; que fort de ce qui précède, Monsieur Bruno ALIMA

demande à la Cour Constitutionnelle de rétablir la liste de candidatures concernée en procédant à la révision de sa décision n°185/CC du 15 septembre 2018 ci-dessus référencée ;

3 - Considérant que pour prouver les moyens invoqués dans sa requête en révision, Monsieur Bruno ALIMA verse aux débats une fiche de déclaration sur l'honneur avec l'entête du Centre Gabonais des Elections, établie à OWENDO le 24 août 2018 ;

4 - Considérant que dans ses écritures en réplique du 27 septembre 2018, Maitre Tony Serge MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, représentant Monsieur Blasco MATTENDE, candidat sur la liste de candidatures du Parti Démocratique Gabonais à l'élection des membres des conseils départementaux et de conseils municipaux du 6 octobre 2018, au 2^{ème} Arrondissement de la Commune d'OWENDO a, en la forme , conclut à l'irrecevabilité de la requête estimant que celle-ci ne repose sur aucun fondement juridique ; quant au fond, il conclut au rejet de la demande en révision introduite par Monsieur Bruno ALIMA, excipant de ce que celle-ci ne remplit aucune des conditions d'ouverture du recours en révision prévues à l'article 87 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ; que relativement au moyen soulevé par le requérant quant à l'adhésion de Monsieur Hyacinthe MOUKAMBI au Parti Démocratique Gabonais, il relève que les énonciations de la décision dont la révision est sollicitée sont suffisamment claires à cet égard, les éléments probants ayant été versés au dossier pour attester la qualité de membre adhérent de Monsieur Hyacinthe MOUKAMBI et retenus par la

Haute Juridiction pour asseoir sa décision ; qu'il juge le moyen invoqué non fondé ;

5 - Considérant que l'article 87 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle dispose en son alinéa 1^{er} que : « Le recours en révision n'est ouvert que dans les cas suivants :

- s'il y a eu fraude de l'une des parties de nature à avoir déterminé la conviction de la Cour ;
- s'il y a eu faux témoignage reconnu par une décision de justice ;
- si la décision considérée a été rendue sur des pièces fausses ;
- si, depuis la décision, il a été recouvré des pièces décisives détenues par l'adverse.» ;

6 - Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que la révision est une voie de recours exceptionnelle par laquelle un plaideur revient devant les juges qui ont déjà statué sur sa requête pour leur demander de modifier leur décision qu'il estime avoir été rendue par erreur ; qu'il suit de là que pour que la demande en révision soit déclarée recevable et l'affaire réexaminée au fond, le requérant doit établir soit la fraude, soit la rétention des pièces décisives par l'adversaire, soit produire une décision de justice devenue définitive établissant le caractère faux des pièces ou des témoignages sur lesquels la décision attaquée a été rendue ;

7 - Considérant que Monsieur Bruno ALIMA ne verse au dossier aucun élément nouveau susceptible de justifier un recours en révision ; qu'il s'en suit que sa requête en révision doit être déclarée irrecevable, aucune des conditions énumérées à l'article 87 de la Loi Organique sur la Cour

Constitutionnelle n'étant satisfaite ; qu'en conséquence, la décision n°185/CC du 15 septembre 2018 reste définitivement revêtue de l'autorité de la chose jugée.

DECIDE

Article premier : Le recours en révision intenté par Monsieur Bruno ALIMA est irrecevable.

Article 2 : En conséquence, la décision de la Cour Constitutionnelle n°185/CC du 15 septembre 2018 est définitivement revêtue de l'autorité de la chose jugée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux parties, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-huit septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO, Président,

Madame Louise ANGUE,

Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,

Monsieur François de Paul ADIWA-ANTONY,

Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,

Monsieur Jacques LEBAMA,

Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, Membres,
assistés de **Maître Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef/-

